
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020- 497 DU 07 OCTOBRE 2020

portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la loi n° 2019-11 du 25 février 2019 portant renforcement juridique et judiciaire de la gouvernance publique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-075 du 12 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2014-794 du 31 décembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- vu** le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances ,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret et conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 17 de la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances, on entend par :

- **programme budgétaire** : un regroupement de crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme et qui relèvent d'un même ministère. Il est l'unité de présentation, de spécialisation et de vote des crédits au sein du ministère.

De ce fait, la formulation d'un programme ou la structuration du budget d'un ministère en programmes doit à la fois partir des politiques publiques telles que définies dans les documents de stratégies ministérielles et des impératifs liés au développement d'une gestion budgétaire orientée vers la performance.

- **dotation budgétaire** : un regroupement de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions ;
 - les crédits de la dotation de chaque institution constitutionnelle et légale qui couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice des fonctions constitutionnelles ;
 - les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
 - les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou les appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;
 - les charges financières de la dette de l'Etat.
- **Responsable du programme** : un cadre nommé par le ministre sectoriel ou le ministre chargé des finances sur proposition du ministre dont il relève pour coordonner la mise en œuvre du programme dont il a la charge. Il s'agit de Responsable de dotations dans le cas des dotations budgétaires.

Article 2

Le présent décret fixe les attributions et les modalités de nomination des responsables de programmes.

Article 3

Le Responsable du programme est nommé parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent, s'il devrait être désigné au titre de collaborateur externe de l'Etat.

Il doit justifier d'une expérience de six (06) ans au moins dans le domaine de compétence du programme.

Article 4

Il est mis en place pour chaque ministère, un programme support en soutien aux programmes de politique publique qui constituent le cœur du métier du ministère concerné.

Chaque programme est piloté par un Responsable du programme qui, par principe, est le supérieur hiérarchique des directeurs techniques, y compris les directeurs généraux dont les activités sont placées sous le programme au niveau de l'administration centrale.

En ce qui concerne les programmes qui comportent des directions présentant des spécificités techniques trop distinctes ou des actions/activités mises en œuvre par des établissements publics autonomes ou des sociétés d'Etat, le Responsable du programme entretient avec les responsables de ces structures, des relations fonctionnelles basées sur des lettres de mission. Ces dernières sont délivrées par l'autorité ministérielle.

L'acte de nomination du Responsable du programme précise la nature des relations avec les responsables des structures placées dans le périmètre du programme.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU RESPONSABLE DU PROGRAMME

Article 5

Le Responsable du programme définit les objectifs opérationnels du programme en tenant compte des orientations stratégiques de la politique sectorielle. Sur la base des objectifs généraux du secteur, il fixe les objectifs spécifiques, affecte les moyens, contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme et assure le pilotage du dialogue de gestion.

Il s'engage à atteindre les résultats annuels convenus avec le ministre sectoriel au titre du programme concerné.

Article 6

Le Responsable du programme ou de dotations reçoit délégation du pouvoir d'ordonnateur du ministre ou du président de l'institution de tutelle. A ce titre, il prescrit, en sa qualité d'ordonnateur délégué, l'exécution des dépenses rattachées à son programme.

L'acte portant délégation du pouvoir d'ordonnancement précise la nature des dépenses concernées.

Toutefois, le Responsable du programme support reçoit délégation de pouvoir du ministre chargé des Finances en matière d'émission des titres de recettes consécutifs à des annulations de dépenses.

Article 7

Le Responsable du programme support assure la coordination technique des fonctions transversales du ministère à savoir les fonctions de planification, de gestion fiduciaire, de gestion de système d'information et de contrôle. A ce titre, il :

- appuie techniquement le processus de préparation du budget du ministère et assure la consolidation et la bonne présentation des données budgétaires ;
- collecte et analyse les informations relatives au suivi budgétaire et comptable du ministère et organise la tenue de la comptabilité d'analyse des coûts ;
- propose au ministre, les mesures nécessaires au respect du plafond des dépenses et des autorisations d'emplois ainsi que les mouvements de crédits entre programmes ;
- veille, en liaison avec les autres responsables de programme du ministère, à la transmission au trésorier ministériel, après certification par la Direction générale du Budget, des comptes de l'exécution du budget pour la centralisation et la production du compte général de l'administration des finances par le ministre chargé des finances.

SECTION 1 : PROGRAMMATION BUDGETAIRE DU PROGRAMME

Article 8

Le Responsable de programme :

- assure l'élaboration du Projet annuel de performance et de tout autre document lié à la programmation budgétaire de son programme ;
- anime le dialogue de gestion, contrôle les résultats et assure la bonne répartition des crédits et des emplois entre les différents services relevant de son programme.

SECTION 2 : PILOTAGE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME

Article 9

Le Responsable de programme, assure le pilotage de l'exécution budgétaire de son programme. A ce titre :

- il peut modifier la répartition des crédits dans le respect de la fongibilité asymétrique et les utiliser s'ils sont libres d'emploi ;
- il met en place un dispositif de contrôle de gestion pour assurer le pilotage de la performance du programme et veille au respect de ce dispositif ;
- il identifie les risques liés à l'exécution et aux résultats du programme et prend les mesures pour leur maîtrise en s'appuyant sur le dispositif de contrôle interne ;
- il tient la comptabilité budgétaire et la comptabilité d'analyse des coûts du programme ;
- il crée les obligations de l'Etat en enregistrant la liquidation de la dépense budgétaire de laquelle résulte la charge ou l'actif immobilisé devant donner lieu au décaissement de ladite dépense ;
- il tient la comptabilité des matières avec l'appui du Responsable de programmes support.

SECTION 3 : REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME

Article 10

Le Responsable du programme veille à l'exécution du budget de son programme, conformément aux objectifs fixés pour le secteur, élabore les rapports trimestriels de suivi et prépare le Rapport annuel de performance.

Il veille à la transparence de l'exécution du programme, par information et une explication sur les coûts, les objectifs et les résultats du programme.

Il échange avec l'ensemble des parties prenantes à travers le dialogue de gestion.

CHAPITRE III – NOMINATION DU RESPONSABLE DU PROGRAMME

Article 11

Le Responsable du programme métier est nommé par arrêté du ministre de tutelle.

Il est choisi es qualité parmi les premiers responsables des structures animant le programme. Il peut être désigné en dehors des directeurs généraux des structures dépendant du programme à condition que le cadre concerné dispose des compétences avérées dans un ou plusieurs domaines couverts par le programme et soit conjointement nommé comme premier responsable de l'une des structures techniques du programme au niveau de l'administration centrale.

Article 12

Le Responsable du programme support est le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances du ministère.

Article 13

Le Responsable de dotations budgétaire est choisi parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 ou de niveau équivalent et ayant au moins six (06) ans d'expériences.

Le Responsable de dotations des institutions est le Directeur de l'Administration et des Finances ou un responsable en tenant lieu.

Pour les dotations budgétaires autres que celles des institutions, le Responsable de dotations des crédits globaux non répartis aux programmes et celui du service de la dette sont respectivement, le Directeur général du Budget et le Directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement.

CHAPITRE IV : REGIME D'INCOMPATIBILITES DE LA FONCTION DE RESPONSABLE DU PROGRAMME

Article 14

La fonction de Responsable du programme est incompatible avec celle de membre de cabinet ministériel et de responsable d'entités externes à l'Etat.

Article 15

Un Responsable du programme ne peut cumuler la gestion de deux (02) programmes.

Toutefois, en ce qui concerne les programmes constitués par les comptes d'affectation spéciale et les budgets annexes, le cumul est possible.

Article 16

La fonction d'ordonnateur délégué et celle de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints, ascendants ou descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des ministères auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 17

Il y a conflit d'intérêts, lorsqu'un agent public possède à titre personnel, des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui sont confiées aux termes de ses fonctions ou d'un acte déterminé.

Article 18

En cas de conflit d'intérêts, le cadre concerné a l'obligation de s'en référer par écrit à l'ordonnateur qui apprécie la situation. L'ordonnateur prend lui-même toutes les mesures appropriées.

CHAPITRE V – REGIME DE RESPONSABILITE DU RESPONSABLE DU PROGRAMME

Article 19

Le Responsable du programme présente et justifie trimestriellement et annuellement les résultats atteints devant son ministre de tutelle.

En outre, il est personnellement responsable de l'atteinte ou non des objectifs de performance fixés au programme dans les conditions d'efficacité et d'efficience.

En cas de relations fonctionnelles basées sur des lettres de mission avec certaines structures du programme, les responsabilités individuelles des dirigeants des structures concernées peuvent être établies.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20

Les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs délégués et secondaires encourent une responsabilité disciplinaire, civile, pénale sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à leur encontre par la juridiction financière.

Article 21

Tout agent public placé sous les ordres d'un ordonnateur ou agissant pour son compte peut être rendu personnellement responsable en lieu et place de celui-ci, lorsqu'il est établi que la faute commise lui est imputable.

Il peut aussi faire l'objet de sanctions disciplinaires indépendamment d'éventuelles poursuites devant le juge financier ou le juge pénal, s'il est prouvé qu'il a commis une faute de gestion, un crime ou un délit en matière financière.

Article 22

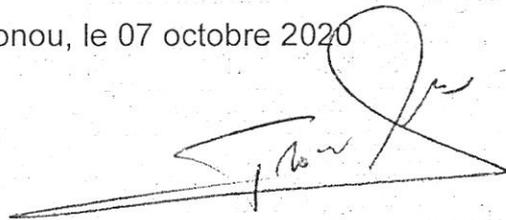
Les modalités des sanctions positives ou négatives applicables au Responsable de programme, aux Responsables d'actions, aux Responsables d'activités et aux Spécialistes des unités d'appui aux programmes, à l'issue des évaluations annuelles de performance, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 23

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

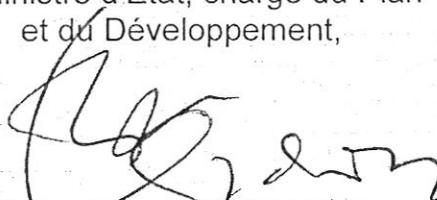
Fait à Cotonou, le 07 octobre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



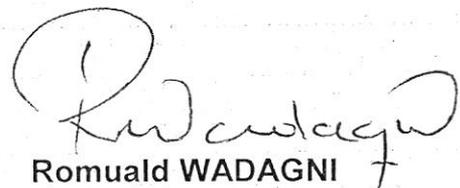
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI